

N° 200

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 février 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article L. 435-2 du Code du travail.

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition a pour objet de combler un vide juridique dans la législation du travail, concernant les crédits d'heures alloués au représentant syndical au comité central d'entreprise, exerçant son mandat dans les conditions prévues par l'article L. 435-2 du Code du travail, dans une entreprise de plus de cinq cents salariés, mais dont aucun des établissements n'atteint ce chiffre.

En effet, l'article L. 434-1 du Code du travail institue un crédit de vingt heures par mois en faveur du représentant syndical au comité d'entreprise ou d'un établissement occupant plus de cinq cents salariés.

Dans ces conditions, et comme l'indique l'article L. 435-4 du même Code, le représentant syndical au comité central d'entreprise, étant choisi parmi les membres des comités d'entreprises, dispose la plupart du temps du crédit de vingt heures.

Cependant, le problème s'est posé de savoir si ce crédit d'heures pourrait être alloué dans le cas évoqué au paragraphe premier ci-dessus.

Malgré une interprétation positive des services ministériels et des articles de doctrine allant dans ce sens, un jugement du 19 avril 1983 (5^e Chambre du tribunal de grande instance de Grenoble) n'a pas fait droit à la requête d'un représentant syndical demandant le bénéfice de ce crédit de vingt heures au titre de sa participation à un comité central d'une entreprise, comprenant au total plus de cinq cents salariés, mais dont aucune unité n'atteignait ce chiffre.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi modifiant l'article L. 435-2 du Code du travail.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article L. 435-2 du Code du travail est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans les entreprises de plus de cinq cents salariés comprenant plusieurs établissements, le chef d'entreprise est tenu de laisser au représentant syndical et quel que soit le nombre de salariés occupés dans lesdits établissements, le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans la limite d'une durée de vingt heures, lorsque celui-ci n'est pas déjà bénéficiaire de dispositions prévues à l'article L. 434-1. »